

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-051 DELIBERATION "COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR -B" DU 29 SEPTEMBRE 2016

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS CLASSES DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération n° 2016-050 "COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR A" du 29 septembre 2016 Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de des Côtes d'Armor ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes D'armor ;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur des Côtes d'Armor est fixé à **238**.

Navires relevant du :

- | | |
|---|--|
| - CDPMEM d'Ille et Vilaine : | 22 |
| - CDPMEM des Cotes d'Armor : | 194 dont 10 maximum pour l'option de la pêche en plongée tel que définie par l'art 2 de la délibération 2016-050 du CRPMEM de Bretagne |
| - CDPMEM du Finistère : | 21 |
| - CRPMEM de Basse Normandie quartier de Cherbourg : | 1 |

Article 2 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES